



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2023-131

Conseil municipal du 18 décembre 2023

Le Lundi Dix-Huit Décembre Deux Mil Vingt Trois à Dix Huit Heures Trente, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Christine RAMIREZ, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Jean-Noël GRIFFISCH, Julie AUBRY, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Sarah ROUSSEAU et Camille FRESNEAU conseillers municipaux.

Absents : Carine MATHIEU

Excusé(s) : Isabelle BOURSE, Nabil ZEROUAL et Katharina THOMAS.

Pouvoirs : Isabelle BOURSE pour Rémy ORHON, Nabil ZEROUAL pour Séverine LENOBLE ET Katharina THOMAS pour Myriam RIALET.

Ont été désignés secrétaires de séance : Mme Séverine LENOBLE et M. André-Jean VIEAU.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 34
Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date de la publication : 20 décembre 2023

2023-131 - COMMANDE PUBLIQUE – COMPLEXE SPORTIF DU BOIS JAUNI ET STADE CHARLES ARDOUX CREATION DE DEUX TERRAINS SYNTHETIQUES ET OPERATIONS ANNEXES – LOT N° 1 : TERRASSEMENT – VRD/SOL ET EQUIPEMENTS SPORTIFS / CLOTURES – TRANCHE FERME - REMISE TOTALE DES PENALITES DE RETARD

Rapporteur : Florent CAILLET

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret du 25 mars 2007 n°2007-450 modifiant l'annexe 1 rubrique 43252-4 du Code général des collectivités territoriales imposant une décision motivée de l'assemblée délibérante en cas d'exonération totale ou partielle des pénalités ;

VU la décision n° 23-028 du 10 février 2023, rendue exécutoire le 28 février 2023, relative à l'attribution du marché de travaux pour la création de deux terrains synthétiques et opérations annexes au complexe sportif du Bois Jauni et au Stade Charles Ardoux ;

VU la notification du marché à l'entreprise Sportingsols, en qualité de mandataire du groupement Sportingsols-Eiffage route sud ouest, le 6 mars 2023, et en particulier la tranche ferme pour un montant de 1 643 679.90 € HT ;

VU les pièces constitutives des marchés de travaux, notamment l'article 6 du CCAP ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son offre, le titulaire s'est engagé sur ses propres délais, démarrant à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, à savoir pour la tranche ferme, portant sur les 2 sites, à 2 semaines calendaires de préparation et 19 semaines calendaires de délai d'exécution ;

CONSIDERANT l'ordre de service précité, notifié le 10 mars 2023 au titulaire, pour une date de démarrage des travaux de la tranche ferme au 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT la fin du délai contractuel d'exécution au 21 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que ce délai n'a pas été respecté par le titulaire, puisque la réception du chantier a été prononcée :

- au 28 juillet 2023 pour le complexe du Bois Jauni, soit 7 jours calendaires de retard,
- au 1^{er} septembre 2023 pour le stade Charles Ardoux, soit 42 jours calendaires de retard ;

CONSIDERANT les pénalités applicables, dès le premier euro, en cas de retard dans l'exécution des travaux stipulées au cahier des clauses administratives particulières ;

CONSIDERANT que le titulaire a justifié son retard, qui résulte des éléments suivants :

- 13 jours d'intempéries,
- 16 jours liés au délai de fabrication rallongé des gradins et murs de soutènement,
- 18 jours liés au congés annuels sur une partie du mois d'août ;

CONSIDERANT que le CCAP fixait le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché à 6 ;

CONSIDERANT le dépassement de 42 jours calendaires, le montant des pénalités de retard s'élève à 21 000 € nets de toutes taxes ;

CONSIDERANT la proposition de la maîtrise d'œuvre du 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la mobilisation du titulaire du marché sur les différentes sollicitations de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, en terme de conseil et d'ajustements ;

CONSIDERANT l'absence de gêne pour les clubs et les établissements scolaires, du fait de la réception avant la nouvelle saison ou la rentrée scolaire.

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 9 novembre 2023 ;

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Pour : 34

Contre : 0

EXONERE totalement la société Sportingsols, en qualité de mandataire du groupement, pour les pénalités induites par le dépassement du délai d'exécution du marché notifié 6 mars 2023, au titre de la tranche ferme du lot n°1

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
André-Jean VIEAU



Séverine LENOBLE



Publication sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

20 DEC. 2023

